

**DECISION N°2024-L0204/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des écoles primaires et du CEBNF de Léo (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mai 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa OUEDRAOGO, représentant la Commune de Léo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Fellindra Schella KONATE, Kilmiadi OUOBA, Fatimata COMPAORE et Monsieur Didier KI, représentant MSIBTB ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des écoles primaires et du CEBNF de Léo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3874-3875 du mercredi 08 au jeudi 09 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 mai 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Région du Centre-Ouest a lancé la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des écoles primaires et du CEBNF de Léo (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non-conforme pour pièces administratives non fournies après l'expiration du délai de 72 heures ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il n'a pas reçu une lettre l'invitant à compléter des pièces administratives ; qu'en se référant à l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats des marchés publics, l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés ; qu'étant donné que l'administration fonctionne sur la base des écrits, il n'a pas reçu de lettre formelle par écrit ;

qu'au lot 2, au cas où sa plainte est fondée avec les mêmes arguments, il demande la reprise des calculs de l'offre anormalement basse ou élevée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception du 15/09/2017 dispose que « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constituent pas de motifs de rejet d'une offre.

Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'Attribution des Marchés.

L'appréciation de la présente procédure ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée.

La structure chargée du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la présence et de la validité des attestations requises du soumissionnaire retenu avant la publication des résultats. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a été formellement invité à compléter les pièces administratives ; qu'après l'ouverture des plis, elle a donné des lettres aux différents soumissionnaires les invitant à compléter les différentes pièces dans un délai de 72 heures ; qu'il y avait un représentant du requérant qui a reçu la lettre en atteste une copie de ladite lettre avec sa signature ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que le requérant a été régulièrement saisi pour compléter les pièces d'où la preuve fournie par la CRAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a été formellement notifié à l'effet de compléter les pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°2017-0392/MINEFID/CAB ci-dessus cité ; que n'ayant pas respecté le délai imparti par la CRAM pour le complément desdites pièces, il s'ensuit, que son offre ne pouvait qu'être déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des écoles primaires et du CEBNF de Léo (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**